

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 13 septembre 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 13 septembre 2012. L'Assemblée était appelée à adopter une décision instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Le CSMP envisageait cette péréquation sur le fondement de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 qui prévoit que le CSMP « assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau » et qu'il est, conjointement avec l'ARDP, « garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ». L'Assemblée du CSMP avait déjà adopté le 22 décembre 2011 une décision n°2011-03 relative à la mise en place d'une telle péréquation, laquelle avait été partiellement rendue exécutoire par l'ARDP. Enfin, l'Assemblée du CSMP avait adopté le 10 mai 2012 une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse, laquelle faisait notamment référence à cette mesure de régulation.

La réflexion du CSMP s'est appuyée sur l'étude conduite par le cabinet Mazars, à la demande du Président et de son Bureau. Dans son rapport, le cabinet Mazars met en évidence un surcoût spécifique lié à la distribution de la presse quotidienne évalué à 26,1 M€ en 2011. Après avoir procédé à une analyse des avantages structurants de la distribution des quotidiens, le cabinet Mazars estime que cette dernière génère un niveau de synergies significatif qui disparaîtrait en cas de dissociation des réseaux. Selon le cabinet Mazars, ce constat justifie l'approche retenue par le CSMP, s'appuyant sur une solidarité entre familles de presse.

Pour permettre au CSMP d'adopter une décision sur la base de ces travaux, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, une consultation publique a été organisée. Les résultats de cette consultation ont été publiés par le CSMP.

L'Assemblée du CSMP a adopté une décision n°2012-05 qui :

- institue un mécanisme de péréquation s'appliquant à l'ensemble des sociétés coopératives ;
- définit l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation sur la base des conclusions du cabinet Mazars ;
- indique que la Coopérative de distribution des magazines, la Coopérative de distribution des quotidiens et la coopérative Messageries Lyonnaises de presse contribuent sans délai à cette péréquation, sur la base du montant de leurs ventes annuelles de journaux et publications de presse (montant fort) ;
- détaille les modalités de révision de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation et de son règlement par les coopératives ;
- précise les obligations de Presstalis en matière de comptabilisation des montants versés par les sociétés coopératives au titre de la péréquation instituée ;
- charge le Président du CSMP d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis (par opposition aux « surcoûts spécifiques ») susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. Le cas échéant, le Président soumettra à l'Assemblée du CSMP une proposition en ce sens.

Cette décision du CSMP sera transmise à l'ARDP en vue d'être rendue exécutoire.

Paris, le 13 septembre 2012